



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 10 (1912), p. 131-157

Jean Maspero

Les papyrus Beaugé.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711714	<i>La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne</i>	Sylvie Ayari
9782724711899	<i>BCAI 40</i>	
9782724711288	<i>Karnak-Nord XI</i>	Colin Hope
9782724711622	<i>BIFAO 126</i>	
9782724711059	<i>Les Inscriptions de visiteurs dans les Tombes thébaines</i>	Chloé Ragazzoli
9782724711455	<i>Les émotions dans l'Égypte Ancienne</i>	Rania Y. Merzeban (éd.), Marie-Lys Arnette (éd.), Dimitri Laboury, Cédric Larcher
9782724711639	<i>AnIsl 60</i>	
9782724711448	<i>Athribis XI</i>	Marcus Müller (éd.)

LES PAPYRUS BEAUGÉ

PAR

M. JEAN MASPERO.

Les pièces dont je commence la publication appartiennent à la collection de M. Beaugé, ingénieur des chemins de fer, à Assiout, qui les a acquises de quelques fellahs du pays, et m'a fort gracieusement autorisé à les publier. M. Beaugé a rendu à la science byzantine un important service, en sauvant ces pièces de la destruction qui a anéanti une partie du fonds de Kôm-Ichgâou, et je lui renouvelle ici mes remerciements. Ces papyrus, comme on va le voir, sont en effet d'une valeur exceptionnelle, et complètent de la façon la plus heureuse la série du Musée du Caire (n° 67001 et suivants).

Non seulement ils proviennent du même village, Aphrodité, mais ils font partie du même lot : ce sont encore quelques numéros extraits des archives privées de Dioscore, l'avocat poète de l'endroit. En leur ajoutant une cinquantaine de morceaux analogues qui sont entrés au Musée dans ces deux dernières années, et ceux que possède le British Museum, nous pouvons croire que la bibliothèque de Dioscore nous est parvenue tout entière. Plusieurs de ceux qui sont ici édités présentent, comme les n^{os} 67055, 67097, 67120 etc... du Caire, ce mélange si précieux pour nous d'actes officiels et de notes personnelles, entre autres les inévitables poésies homériques garnissant le verso.

I

Règlement de comptes (*τοὺς λογισμοὺς ἐπράξαμεν*) entre Aurelia Tekrompia, *ἀνθυλοπράτισσα*⁽¹⁾(?), et sa fille (24 septembre 570). — Long. 0 m. 310 mill., larg. 0 m. 510 mill. — Antinoé.

⁽¹⁾ Sur le sens de ce mot, cf. *Cair. Cat.*, 67156 (à paraître prochainement).

L'écriture est une cursive arrondie et très soignée, qui est probablement de la main de Dioscore (en sa qualité de *νομικός* à Antinoé⁽¹⁾). Le Musée du Caire possédait déjà deux exemplaires, assez mutilés, du même contrat, qui peut, grâce à ce troisième manuscrit, se reconstituer entièrement. Le texte ainsi obtenu sera publié ultérieurement dans le *Catalogue*. Au verso, long poème (62 vers) de Dioscore, remarquable non seulement par cette étendue insolite, mais aussi par le nombre extraordinaire des emprunts faits par l'auteur à son propre répertoire : c'est en partie une sorte de centon, articulé çà et là de quelques vers nouveaux pour les transitions. L'ouvrage (un *éloge* du duc Callinique) a été édité dans mon étude sur Dioscore⁽²⁾.

II

Requête au duc de Thébaïde. — Au verso, quelques vers iambiques de Dioscore. — Long. 0 m. 310 mill., larg. 0 m. 430 mill.

Écriture du recto : analogue à celles des requêtes similaires. — Celle du verso est la majuscule penchée, propre à Dioscore, déjà rencontrée dans les papyrus du Musée.

Une circonstance vraiment singulière nous a conservé presque intact le texte de ce papyrus. Le morceau appartenant à M. Beaugé est, en effet, incomplet : le bord gauche a disparu, sur une longueur d'une douzaine de lettres en moyenne; je fus, en cherchant à combler la lacune, frappé de la ressemblance du texte rétabli entre crochets avec un fragment du Musée du Caire. Vérification faite, la colonne qui manquait au papyrus Beaugé n'était autre chose que le fragment publié dans le catalogue sous le numéro 67010. Ayant déjà renvoyé l'original à Assiout; je n'ai pu contrôler matériellement le fait, mais son évidence saute aux yeux : en plusieurs endroits la cassure a été si nette, qu'il ne manque pas même une lettre (l. 4, 6, 7, 8). Le commencement des lignes dans le papyrus Beaugé sera ici indiqué par un trait vertical.

⁽¹⁾ Cf. *Cair. Cat.*, n° 67131, verso, 32 : Στῆ-
σον τὸν οἰκέτην νομικὸν τῆ πόλει.

⁽²⁾ *Un dernier poète grec d'Égypte, Dioscore fils*

d'Apollós (*Revue des Études grecques*, t. XXIV, 1911), poème n° 13. Planche dans le *Catalogue du Musée* (t. II, n° XXVIII).

- 1 † Φλ[αυῖω Τριαδῖ:]ω Μαρνανω Μιχαλιω
 2 † Δησις και ἰκ[εσ]ια π/εμῶ
 3 Απολλωτος ελ[ε]εῖνῶ απ^ο Πῶχεως
 της κῶ^μ του Αὐτ[αι]οπολιτῶ νομου.

Ευεργετημα | μεγιστον προκειτ[α]μ πασι τοις αδικουμεν[οι]ς η τη[ς ὑ]μετερας
 ευκλειας εκδικια. Εγω
 5 τουνυ, του[το] | αυτο ακριβως επι[σ]ταμενος, προσῖμι το[ις] ευκλεεσι και
 ανεπαφοις ὑμῶ[ν] ἰχνεσι,
 βουλομενος τ[ων] δικαιων τυχειν, εν αφατοις περιπεπ[τ]φκως ζημιωμασι,
 μηδενος προχειμενῶ,
 παρα της σεμ|νοπρεπεστατης κυρας Θεοφιλης, της γαμετης τῶ της περι-
 βλεπτῶ μνημ[η]ς Φοιδαμμωνος
 Διοσκορου Ιουλ[ι]ῶ. Το γαρ κατ'εμε πραγμα εν τουτοις εχω. Διδασκω την
 ὑμετεραν ενδοξι φι[λ]ανθρωπιαν,
 ην ο Θε̄ς και οι θ[ε]ῖοτατοι δεσποται τῶ[ν] σκηπτρων προεκρι[να]ν καταστη-
 σαντες αρχειν ταυ[τ]ην την αθλιαν
 10 Θηβαιων χωραν, [και] | α[ν]αστειλαι τα πικρα [τ]ων ενοικῶντων αυτ[η]ν
 αδικηματα, εν ειδοτες αυτης το μισοπουνηρον
 εν πασι και πολ[υ]μ[ε]λες αυτης δικαιοπραγεστερον, ως μισθωτης ετυγχα-
 νον του ειρημῆ, της προρηθεισης
 ανδρος Θεοφιλ[η]ς, | Φημι δη τῶ μακαρ[ι]ῶ κομετος Φοιδαμμῶ[ν]ος, και των
 εκφοριων των ὑπ εμε τῶτῶ την

Ligne 1. Les autres noms n'ont pas été écrits.

Ligne 2. Après Απολλωτος, un espace vide, destiné sans doute au nom du père.

Ligne 4 et seq. Cf. Cair. Cat., n° 67008, 7-8.

Ligne 8. Γαρ : écrit en correction du mot δε, effacé à dessein. — Κατ' : apostrophe dans le ms.

Ligne 9. Σκηπτρων : ceci confirme la lecture de Cair. Cat., 67005, 5.

Ligne 11. Πολ[υ]μ[ε]λες : avec le sens de « qui prend beaucoup de peine ». Quoique cet adjectif ne se rencontre pas dans ce sens, il a très bien pu l'avoir, et cette restitution me semble préférable à πολ[υ]μ[ε]λες ou πολ[υ]μ[ε]λες, qu'on pourrait encore proposer.

Ligne 12. Lire peut-être, à la fin, <εκ> τουτου, depuis lors.

αποδοσιν εκ πλη[ρ]ους ποιουμαι καθ [ετος] μετα πασης ευγνωμοσ[υ]νης. Και
της τοποτηρη[σ]ιας επιλαξομενος
της Ανταιοπολιτω[ν π]ρωην, Διος, ο λαμπ[ρ^ο/κ]αγκελλαρ/, ο και υἱος Θεο-
δοσιῶ Βικτορος Ἰουλιῶ, επεξηλθεν μοι ὑπερ Θεοφιλης και
15 Διοσκορῶ του λα[μπρ^ο/] | αυτης υιῶ, απητησε[ν μ]ε επι της ἀρ^χῆς Αθανασιῶ
το[υ] Ὑβουεστ^ῆ, ἢ μ̄ ευστ^ῆ. Και τῶτῶ του τροπῶ, ὕ αυτων
παλιν, τοποτηρη[ητ]ης γεναμενος Ελλα[διο]ς ο λαμπρ/σκηρ/ απητησεν με ετερα
ὑπερ αυτων ἢ η ἡ. Και ο[υ] μονον οτι παριδεν
με εις ταυτα ο α[υτος] | Διοσκορος και Θεο[φιλη] η αυτῶ μητηρ, μηδεν εκ
τουτων [δ]εδωκοτες μοι, αλλα [κ]αι ε[π] αυτοις τῶτοις
αφειλ[α]ντο μοι δεκα [εξ] | κυκλατας ἵππους ^{θ μεν [εμ]ας, ζ δε [της] μητρος μου. Και} [εμ]ας, και βοῖκα ζα εννεα, και
. . . τῶ β[ια]ιωσ α[πε]σπασαν π[αρ]ασκευασαντες μ. . . . τα α[. . . .]μιας τοις τῶτων γραμ[μασι]
ὑποζυγια δυῶ, και τρεις αχυρωθ[ηκ]ας εμας και ταις κ.
μεμεσωμενας α[ρταβαι]ς(?) σιτινῶ τε και ξη[ρῶ χ]ορτῶ, και εικοσι σιτῶ, και
ο[ι]νῶ αγγια εκατον δεκα εξ, και ερα[ια]ς λ[ιτ]ρας εξηκοντα,
20 και τη[ς] εμης αμαξ[η]ς οπισσωτρον σιδ[ηρου]ν ἐν ενος ταυτης τροχῶ [η]τοι
περιβλημα, και τριων ενια[υ]τω[ν] τον καρπον
ητοι [τ]ον οινον τ[ω]ν ὑπ εμε χωριων. [Οθ]εν εξορκιζω ὑμας κατα τη[ς] αθα-
νατου κ[ο]ρυφης και τ[ων] Θ[ε]σεβιστατων

Ligne 15. Αρ^χῆς = αρχης; — υπερφουεστατου, νομισματα μ'ευσταθμα. — Restituer peut-être απητησε[ν τ]ε.

Ligne 16. Ο λαμπροτατος σκρινιαριος. — Παριδεν : (sic) pour παρειδαν.

Ligne 18. Κυκλατας : «ferrées». Cf. le mot κυκλοποδες, employé par Théophane (an 1 de Léon l'Isaurien) pour désigner des souliers ferrés. — Αχυρωθηκας : ma copie porte αχυρωθ[εισ]ας, restitution qu'on ne peut guère garder; l'ω étant noté comme douteux, je l'ai corrigé, vu l'exactitude ordinaire de l'orthographe dans ces requêtes. La lecture reste cependant douteuse, à cause du verbe αφειλαντο. — La note additionnelle ajoutée en petits caractères se prolonge après le mot εμας et se termine par quelques lettres illisibles à la fin de la ligne 19.

Ligne 19. Lire sans doute μεμεσ(τ)ωμενας. — Εικοσι : αρταβαις ou αρταβας (?). — Εραιας pour ερεας, forme constante dans les papyrus d'Aphrodité (cf. Cair. Cat., 67057).

Ligne 20. Οπισσωτρον : η αψις του τροχου (Hesychios).

Ligne 21. Κορυφης : φη écrit en monogramme. — A la fin, la restitution est peut-être un peu courte. Copie : και τ[ων]. ε[. . .]σεβιστατων.

βασιλεων και οικο[υμ]||ενικων ημων δεσπ[ο]τ[ων] του διαδηματος, και της
 ὑπερ παντα σωτηριας υμων, ει παρα[στ]αιη προσταξαι
 ικανως εκδ[ικη]||θηναι μ[ε] και αναλη[μφθ]ηναι τα ειρημ̄ς μ̄ο πρ[αγμ]ατα και
 ζημιωματα παρα [τω]ν ειρημενων
 [Θ]ε[οφιλ]ης τε [και] | Διοσκορ̄ο· αδικως κ[αι] επι] αιτια αυτων κ[αι] προ-
 φασει α[πητη]θην ὑπερ αυτων παρα των ειρ[η]μ̄ς [Ελ]λαδῑο και Δῑο
 [των μετ αλληλους τοπο]||τηρησαυτων το[τ]ε, και εκ[θρω]ς γε] των χρησαμενων
 κατ εμ̄ο. Κ[αι αντι] ταυτης της ευεργεσιας το τριτ[ο]ν βλ[ησε]ως(?) προσ
 πο[ρισω] μεν τοις υμων π[αιδαριοις] ει[ς] λογο[ν] δωρ[ε]ας ὑ[περ] εξαυσεως,
 το δε δ[ιμοιρο]ν οπως καγω ευρω, εις ανατρ[οφ]ην της εμης γεραιότη[ος]
 [και των νηπιων εμων τ]εχνη[ων] των ελεεινοτατων δο[υ]λων ὑμων· οπ[ω]ς
 ε[ν]δ[ελ]εχ[η] πρεσ[βε]ι[αν] και ευχηνη δια παντος ανψ[ω] προ[ς] τον Θ̄ν,
 Ὡ̄ διαμο[νης]

και σωτηριας της ὑμω[ν] φιλ[α]νθρωπιας, δεσποτα [†].

Suscription au verso (tirée tout entière de *Cair. Cat.*, 67010) :

† Δεησις και ἰκε[σια] π^α/ [Α]π[ο]λλ[ω]τος] ελεῖν[ου]
 απο Πρω[χ]εως
 [κ̄ω του Ανταισις νομου].

Ligne 25. Les traces confuses qui subsistent avant la lacune font songer au mot *εχθρος* : la restitution *γε των* est beaucoup plus hypothétique. — Βλ[ησε]ως? Le verbe *βαλλειν* est souvent pris dans le sens de « payer » : *Cair. Cat.*, 67049, 12.

Ligne 26. Dans le *Catalogue* j'ai lu *το* les premières lettres de cette ligne; cette lecture est douteuse. (*Προσ*)*πορισω* n'est peut-être pas le mot dont s'est servi le scribe; mais le sens était celui-là. — *Διμοιρον*; la première lettre a été plusieurs fois corrigée, et le *δ* se lit difficilement; du *ν* final il ne reste que le second trait vertical. Toutefois le sens exige, semble-t-il, la lecture que je propose (le scribe avait peut-être écrit d'abord *λοιπον*).

Ligne 28. Comme dans d'autres requêtes de même type, la dernière ligne, faute de place, ne commence qu'au milieu environ de la largeur du papyrus. Les lignes de la fin, plus serrées, sont d'une écriture un peu plus fine que celles du début.

« A Flavius Triadios Marianos Mikhaëlios — — —, requête et supplique adressée par moi, l'humble Apollôs, du village de Poukhis⁽¹⁾ dans le nome Antéopolite.

⁽¹⁾ Village déjà connu par *Cair. Cat.*, 67055, r., II, 14; 67058, *passim*; et *C. I. G.* 4712.

Comme un immense bienfait s'offre à toute victime d'une injustice l'assistance de Votre Gloire. Ainsi donc, connaissant bien ce fait, je me jette aux pieds de Votre Gloire irréprochable, et je veux recevoir justice. Car je suis tombé dans des infortunes indicibles, sans aucun espoir de salut, par la faute de la très noble dame Théophilé, épouse de Phoibammôn fils de Dioscore Jules⁽¹⁾, de très illustre mémoire. Voici quelle est mon affaire.

Je porte à la connaissance de Votre glorieuse bienveillance — que Dieu et les divins dépositaires du sceptre ont choisie et établie en cette place pour gouverner cette infortunée province de Thébaïde, et mettre un terme aux injustices amères dont souffrent ses habitants, en raison de votre haine avérée pour le mal, et de votre activité soigneuse de la justice, — (je porte donc à votre connaissance) que je fus fermier dudit époux de la susdite Théophilé, j'entends du défunt comte Phoibammôn; et chaque année depuis lors, j'acquitte intégralement et en toute honnêteté les redevances [en nature que je dois] pour la location de mes champs. Or Dios, le clarissime chancelier, fils de Théodose Victor Jules, ayant, lui d'abord, reçu les fonctions de topotèrète d'Antaiopolis, me poursuivit à la place de Théophilé et du clarissime Dioscore, son fils; et il me fit verser 40 *nomismata* de poids légal⁽²⁾: ceci sous le gouvernement de l'éminent Athanase. De la même façon, une seconde fois, Helladios le clarissime scriniaire, étant devenu topotèrète, me fit verser pour eux 8 autres *nomismata*. Non seulement le susdit Dioscore et Théophilé sa mère ont ainsi méprisé mes droits, car ils ne m'ont rien donné de ces sommes, mais en outre ils m'ont encore enlevé seize juments ferrées⁽³⁾, dont neuf à moi, et sept appartenant à ma mère,, neuf bêtes de race bovine, deux bêtes de labour, (le contenu de) trois greniers remplis d'artabes de paille de blé sèche, vingt (artabes?) de blé, cent seize mesures de vin, soixante livres de laine, une jante en fer, ou *cerclage*, appartenant à l'une des roues de mon chariot;

⁽¹⁾ Peut-être les trois noms appartiennent-ils au même personnage. Cf. cependant le Φοιβάμων Ιουλίου(?) de *Cair. Cat.*, 67058, VII, 15 *Add. et Corr.*

⁽²⁾ Εἴσταθμα : cf. *Cair. Cat.*, 67033 et seq. C'est dire que les νομίσματα étaient comptés au taux officiel de 24 κεράτια chacun; tandis

que dans les contrats privés on leur donne souvent une valeur très inférieure : 22 à Aphrodité (*Cair. Cat.*, 67138), 18 à Antinoé (*ibid.*, 67156).

⁽³⁾ L'usage du fer à cheval était encore assez peu répandu, pour que cette particularité ait paru digne d'être notée.

et toute la production (c'était du vin) récoltée en trois années sur les propriétés louées par moi. C'est pourquoi je vous conjure, au nom du Très-Haut, le Dieu immortel, au nom des très pieux empereurs, maîtres universels du diadème⁽¹⁾, et de votre salut qui passe avant toute chose, de bien vouloir ordonner que justice me soit rendue comme il convient, et que les susnommés Théophilé et Dioscore me rendent et les objets qui m'appartiennent, et l'argent (que j'ai versé pour eux). C'est injustement, à cause d'eux et à leur propos, que les topotêrètes qui se sont succédé, Helladios et Dios, et qui se sont conduits [en ennemis(?)] envers moi, m'ont imposé ainsi. Et en reconnaissance de ce bienfait, je remettrai à vos employés, à titre de présent pour avoir mené à bien cette affaire, le tiers (de ce qui me sera rendu), afin d'obtenir, pour ma part, les deux tiers, qui subviendront aux besoins de ma vieillesse et à ceux de mes jeunes enfants, vos très humbles serviteurs. Alors je ne cesserai pas d'adresser à Dieu des vœux et des prières, pour la conservation et le salut de Votre bienveillance, seigneur».

Ce document resté inachevé, auquel manque la partie principale, l'adresse, se trouve être, malgré l'apparence, un des plus précieux parmi les papyrus d'Aphrodité : il nous permet enfin de fixer un point nouveau dans la chronologie des ducs de Thébaïde. J'ai publié dans un article précédent⁽²⁾ une liste provisoire de ces fonctionnaires, pour le VI^e siècle; cet essai était prématuré, et une partie au moins du travail doit être retouchée. M. Gelzer, à deux reprises différentes⁽³⁾, a fait d'excellentes remarques critiques au sujet du nom et de la date du personnage appelé par moi Fl. Marianos; mais si ses arguments sont suffisants pour faire abandonner mes premières hypothèses, ses conclusions positives ne furent pas partout aussi heureuses. Le papyrus Beaugé n° 2 apporte dans ces questions obscures une lumière qui en fait entrevoir l'éclaircissement définitif.

⁽¹⁾ Cette curieuse expression est un legs de l'Égypte ancienne : le pharaon portait le titre de *nebti* (cf. A. ERMAN, *Aegypt. Glossar*, p. 61) qui signifie «maître des couronnes». Une locution analogue se trouve déjà dans l'inscription ptolémaïque de Rosette (ligne 1) : *κύριος βασιλειῶν*.

Bulletin, t. X.

⁽²⁾ *Études sur les papyrus d'Aphrodité*, II (Fl. Marianos, duc de Thébaïde), dans ce *Bulletin*, t. VII, p. 107.

⁽³⁾ *Studien zur byzant. Verwaltung Aegyptens* (Leipzig, 1909), p. 24, et dans *Archiv für Pap.*, V, p. 359, note 5.

Le passage capital de la présente requête se trouve à la ligne 15, dans les mots ἐπὶ τῆς ἀρχ(ῆς) Ἀθανασίου το[ῦ] ὑπ(ερ)φυστά(του). Ainsi, nous ignorons pour le moment qui est le duc auquel elle s'adresse : mais le prédécesseur de celui-ci se nommait Athanase. Cet Athanase ne nous est pas inconnu. Dioscore, le poète d'Aphrodité, célèbre à plusieurs reprises un Ἀθανάσιον, κλειτὸν ρυτῆρα πολήων⁽¹⁾, qu'il qualifie de στρατάρχος et qui est évidemment duc de Thébaïde. Un papyrus du Caire, encore inédit (n° 67166), mentionne un certain Αὐρήλιος Μαρτῖνος δοῦλος τοῦ ἐνδόξου οἴκου τοῦ πανευφήμου Ἀθανασίου πατρικίου (15 mars 568). Le titre de *patrice* nous invite encore à voir ici le duc⁽²⁾. Dès lors, on se souvient que le duc de Thébaïde, à qui furent remises les requêtes conservées au Musée du Caire (n°s 67002 et suivants) portait le nom d'Athanase, mis en évidence comme dernier d'une longue liste. Sa situation à la fin m'avait même fait adopter, comme étant le principal, ce nom d'Athanase, que j'ai depuis, à tort, remplacé par Fl. Marianos⁽³⁾. M. Gelzer a montré fort justement que le groupe Marianos Mikhaelios Gabriélios n'a rien de caractéristique, et fait partie de la titulature d'autres personnages contemporains⁽⁴⁾; mais il a, sans raisons suffisantes, choisi dans la série le nom de Théodore, pour en faire l'appellation courante du duc en question. En réalité il faut en revenir à Athanase, qui apparaît seul dans le papyrus Beaugé. Comme terme de comparaison, on peut invoquer le papyrus Marini 74, où un même individu est désigné une fois comme Fl. Marianus Michaelius Gabriélius Petrus Johannis Narses Aurelianus Limenius Stefanus Aurelianus (col. VIII, 4), ailleurs comme Fl. Aurelianus tout court (col. VII, 12). Le duc Φλ. Μαρριανὸς Μιχαήλιος Γαβριήλιος Ἰωάννης Θεόδωρος Γεώργιος Μαρκελλὸς Ἰουλιανὸς Θεόδωρος Ἰουλιανός, cité dans un document militaire d'Éléphantine⁽⁵⁾ (an 578) est le même que le Θεόδωρος d'une inscription de Philai⁽⁶⁾ du 14 décembre 577. Ce dernier cas est peu net, mais il paraît vraisemblable que ce fonctionnaire

⁽¹⁾ *Cait. Cat.*, 67097, v. (B), 7; cf. *ibid.*, (C) 10.

⁽²⁾ Cf. GELZER, *Studien*, p. 32-33.

⁽³⁾ *Études sur les papyrus d'Aphrodité*, II (*Bull.*, t. VII, p. 100).

⁽⁴⁾ *Arch. für Pap.*, V, p. 360 (note), avec renvoi au papyrus Marini 74. Le duc Theodoros Ioulianos, qui apparaît dans un papyrus d'Élé-

phantine de 578, l'adjoint lui aussi à ses noms particuliers (L. WENGER, *Vorbericht über die Münchener byz. Papyri (Sitzungsberichte der K. Bayerischen Akad.* 1911), p. 23).

⁽⁵⁾ L. WENGER, *op. cit.*, p. 23.

⁽⁶⁾ LEFEBVRE, *Recueil des inscriptions grecques-chrétiennes d'Égypte*, n° 584. L'identification de ce Théodore avec le Θεόδωρος Ἰουλιανός des

avait deux noms usuels, Théodore et Julien. En somme, c'est l'idée la plus naturelle, que de placer en dernier lieu le nom principal; et si ce ne fut pas une règle générale, c'était au moins une coutume dont le successeur d'Athanase nous fournira encore un exemple.

Le papyrus du Caire 67005 est adressé, d'après l'en-tête, à ce Φλ. Τριάδιος Μιχαήλιος Γαβριήλιος Κωνσταντῖνος Θεόδωρος Μαρτύριος Ἰουλιανός Ἀθανάσιος; l'adresse écrite au verso le destine au contraire à Φλ. Μαριανός Μιχαήλιος Γαβριήλιος Σέργιος Βάχος (*sic*) Νάρσης Κόνων Ἀναστάσιος Δομνῖνος Θεόδωρος Καλλίνικος. J'avais pensé, tout d'abord, que ces deux titulatures s'appliquaient au même gouverneur, ce qui *a priori* semble nécessaire. M. Gelzer, acceptant cette manière de voir, en avait conclu que le nom de Théodore, seul commun aux deux séries (à part le premier groupe mis hors de cause un peu plus haut), était le véritable. En réalité, du moment que les premiers noms sont de pure forme, la différence entre les données du recto et celles du verso est trop complète pour qu'on puisse confondre plus longtemps les deux personnages. Le second, d'ailleurs, porte le titre de *comte des Domestiques*, qui manque au premier. Il faut donc admettre, quelque étrange que soit la chose, que la supplique fut écrite pour le duc Athanase, mais envoyée seulement à son successeur. Entre le moment où le scribe la rédigea, et celui où elle fut présentée aux bureaux de la justice, un changement de gouverneur était intervenu. Le nouveau magistrat s'appelle en dernier lieu Callinique : par analogie avec le cas d'Athanase, nous devons penser que c'est donc là son véritable nom. De fait, le poète Dioscore nous apprend l'existence d'un Καλλίνικος στρατάρχος, en l'honneur duquel il a composé l'un de ses plus longs poèmes⁽¹⁾. C'est à ce Callinique, successeur d'Athanase, qu'est adressé le papyrus Beaugé n° 2. L'omission partielle de ses noms et titres⁽²⁾ prouve que le scribe, rédacteur de la supplique, ne les connaissait pas parfaitement et voulut, avant de les énumérer, attendre de nouvelles informations : c'est à dire, probablement, que l'installation du duc était encore toute récente,

papyrus de Munich est très probable, mais non aussi évidente que l'admet M. Wenger (p. 26) : la dignité ducale de ce dernier est en effet attestée, non pas pour «le 1^{er} janvier 578», mais pour une date indécise comprise entre les mois de mai et de

novembre de la même année. Le 1^{er} janvier dont il est question dans le papyrus est celui de l'an 579.

⁽¹⁾ Pap. Beaugé 1, verso.

⁽²⁾ Même particularité dans *Cair. Cat.*, 67006, recto.

ou même n'avait pas encore eu lieu. Dans la suite, l'auteur fit des retouches à son œuvre; les corrections sont indiquées entre les lignes. Le papyrus que nous étudions n'est peut-être qu'un premier essai de rédaction, qui fut abandonné : ce qui explique comment la singulière lacune du début ne fut jamais comblée.

La date approximative de notre *διδασκαλία* s'obtient désormais sans difficulté. Elle appartient forcément à la seconde moitié du vi^e siècle, puisque le prédécesseur de Callinique, Athanase, est cité en 568 par le papyrus du Caire 67166. Ce texte ne prouve pas, il est vrai, qu'Athanase était encore duc à cette époque : mais il est utile de noter que la seule date certaine dans sa biographie appartient au règne de Justin II. Il est question, dans le papyrus Beaugé 2, des *οίκουμενικοι δεσπότες*; l'impératrice Théodora étant morte en 548, ce pluriel ne peut convenir qu'à Justin II et Sophie, soit à partir de 565. Nous y trouvons un certain *Ἐλλάδιος ὁ λαμπροτάτος σκρ(ινιάριος)* comme *τοποτηρητής* d'Antaiopolis. En mai 569 ce personnage n'était encore qu'un des scrinaires de l'*officium* ducal (*Cair. Cat.*, 67023, l. 4) : nous voici reportés en 569 au plus tôt. Le *terminus ante quem* est fourni à la fois par une inscription de Philai⁽¹⁾ et par un papyrus d'Éléphantine⁽²⁾, qui attestent l'existence d'un duc Théodore pour les années 577 (14 décembre) et 578 (mai-novembre). C'est donc entre 569 et 577 qu'a été rédigé notre document : ces deux dates nous représentent aussi, en gros, les limites extrêmes du gouvernement de Callinique, puisque le P. Beaugé 2 est vraisemblablement contemporain de son avènement.

Ces résultats intéressent l'histoire du duc Athanase aussi bien que celle de son successeur. M. Gelzer a placé l'élévation du premier en 552 : si cette opinion est juste, Athanase aurait gardé ses fonctions pendant 17 ans au minimum, ce qui peut être considéré comme impossible. Je crois avoir montré que la nomination de Callinique eut certainement lieu sous Justin II : c'est donc la première date, 552, qu'il conviendrait de modifier.

Elle n'a pour elle qu'un seul argument, très fort à vrai dire. Un certain Ménas est devenu pagarque d'Antaiopolis, au cours d'une XV^e indiction (*Cair. Cat.*, 67002, I, 10), et un an environ avant qu'Athanase fût établi duc

⁽¹⁾ LEFEBVRE, *Recueil des inscriptions gr.-chrét. d'Égypte*, n° 584. — ⁽²⁾ L. WENGER, *op. cit.*, p. 7.

de Thébaïde. Or, un papyrus de Londres⁽¹⁾ est adressé à *Julien et Ménas*, *pagarques d'Antaiopolis*, en l'an 553. Donc la XV^e indiction du papyrus 67002 est celle qui correspond à l'an 551-552. Si net qu'il puisse paraître, ce témoignage n'est cependant pas décisif, car Ménas, à la rigueur, peut avoir été deux fois pagarque d'Antaiou. C'est là une solution un peu compliquée, mais qui doit être examinée; car de son côté la théorie de M. Gelzer se heurte à de très graves difficultés, dont j'avais déjà signalé une partie avant même que son étude eût paru.

1° Au début⁽²⁾ de la première indiction, c'est-à-dire, d'après l'hypothèse de M. Gelzer, vers les mois de juin ou juillet 552, quelques habitants d'Aphrodité viennent se plaindre au duc de Thébaïde Athanase (*Cair. Cat.*, 67002). Parmi des griefs de détail, ils en ont un général : le pagarque d'Antaiou a violé l'*autopragie* de la *κώμη*. L'*autopragie* est un droit qu'ils tenaient « de leurs ancêtres », que leur village possédait notamment « sous le premier gouvernement d'Athanase », c'est-à-dire au moins une dizaine d'années auparavant : tels sont du moins les seuls titres qu'ils invoquent. Or au mois de juin 551 une délégation d'Aphrodité était présente à Constantinople (*Cair. Cat.*, 67032) et obtenait de l'empereur une reconnaissance formelle de cette *autopragie*; au mois de juillet, le comte du consistoire sacré Palladios s'engageait à se rendre en Thébaïde pour faire exécuter la sentence, et la procédure put durer jusqu'à la fin de l'année 551 ou au début de 552. Comment se fait-il que quelques mois après ce succès éclatant tout soit de nouveau remis en question, qu'on recommence à s'adresser au duc contre le pagarque, et que les requérants ne disent pas un mot de la *θεία κέλευσις* si récemment obtenue, qui consacre leurs prétentions ?

2° La *pragmatica sanctio* de 551 (*Cair. Cat.* 67024) ne nomme que « Julien pagarque d'Antaiopolis ». La requête, qui serait de 552, ne connaît que Ménas. Cependant le papyrus de Londres cité plus haut montre que Julien était toujours pagarque en 553. Il est très hostile aux gens d'Aphrodité : pourquoi son nom est-il omis dans la requête au duc ?

⁽¹⁾ N° 1547, (inédit); cité par H. J. Bell dans *Journ. of Hellenic studies*, XXVIII, p. 102.

⁽²⁾ Le texte dit formellement : *τῆς ἐναγχοῦ διαδραμοῦσης πεντεκαιδέκτης ἐπιμεμήσεως*.

3° La requête (67002) atteste que le poète Dioscore fils d'Apollôs a dû quitter Aphrodité depuis « la quinzième indiction ». Or Dioscore habitait encore son village en 553 (*Cair. Cat.* 67094) et sans doute même en 565 (*ibid.* 67109). Au contraire, un papyrus d'Antinoé (*Cair. Cat.* 67161), daté de l'an 566, nous le montre fugitif : « originaire du village d'Aphrodité, mais demeurant actuellement à Antinoé ». Or l'an 566 tombe dans une quinzième indiction. Il y a là une coïncidence frappante, mais ce n'est pas tout. En arrivant à Antinoé, Dioscore, qui était *σχολαστικός* et juriste, sollicita une place de *νομικός* ou notaire (*Cair. Cat.* 67131, v., l. 32) et l'obtint. En cette qualité, il dut écrire, du moins en partie, le groupe de papyrus d'Antinoé qui fut retrouvé dans sa maison (*Cair. Cat.*, 67152-67166), et qui se répartit entre les années 566-570. Les requêtes au duc Athanase (67002 et suiv.), rédigées à Antinoé, sont à peu près certainement de lui, comme le montre l'écriture⁽¹⁾ : elles sont donc postérieures à 566. Si on place le n° 67002 en 552, il faudra admettre que Dioscore, fugitif en 551, aura fait un premier stage à Antinoé, jusqu'en 552, en qualité de *νομικός*; et qu'ensuite en 566 il se sera de nouveau enfui à Antinoé, où, de nouveau nommé *νομικός*, il aura recommencé à rédiger des suppliques destinées au tribunal ducal. Ce parallélisme exact n'est guère vraisemblable.

Si nous supposons que la « quinzième indiction » du papyrus 67002 représente l'année 566/567 et non 551/552, les faits s'expliquent facilement. En 551, le village d'Aphrodité voit confirmer par Justinien son privilège d'autopragie. Une période de paix dure quelques années, pendant le premier gouvernement d'Athanase(?), et tandis que Julien et Ménas sont conjointement pagarques d'Antaiou. Puis en 566, Ménas devient une seconde fois pagarque; il recommence à empiéter sur l'autopragie de la *κώμη*. Dioscore, persécuté par lui, s'enfuit d'Aphrodité et se réfugie à Antinoé (pap. 67161) où il demeure quelques années.

Les données du problème ne sont pas encore toutes connues : le British Museum possède une partie des papiers de Dioscore. Il vaut mieux attendre la publication de ceux-ci pour conclure définitivement. Voici toutefois les

⁽¹⁾ Le second fascicule du tome II du *Catalogue* contiendra des reproductions des poésies de Dioscore, ainsi que des papyrus d'Antinoé,

ce qui permettra d'intéressantes comparaisons avec l'écriture du n° 67002, reproduit tout entier dans les planches du tome I.

résultats probables que je crois pouvoir indiquer en attendant, en ce qui concerne la chronologie des ducs de Thébaidé :

Narsés.....	vers 535 ⁽¹⁾
Jean.....	535-537
Hôriôn.....	537-x.
.....	
Athanase (pour la première fois).	vers 553 ⁽²⁾
Kyros.....	x-567 ⁽³⁾
Athanase (pour la seconde fois).	567-570(?)
Callinique.....	570-573(?)
Jean(?).....	573(?) - 576(?)
Théodore.....	577, 578-x.

Le second Jean que j'introduis ici, avec réserves, c'est celui dont parle Dioscore en deux de ses poèmes (*Cair. Cat.*, 67055, verso; et *Berliner Klassikertexte*, V, p. 177), se plaignant de certaines exactions dont il a été victime, et des ennemis qui l'ont dépouillé de sa fortune. Ce fonctionnaire semble cumuler l'autorité civile, puisqu'on s'adresse à lui contre l'iniquité d'un percepteur d'impôts, et l'autorité militaire, puisqu'il est appelé *στρατάρχος* et défend les Romains contre les Blemmyes : il est donc *δούξ καὶ αὐγουστάλιος*, c'est-à-dire postérieur à l'édit de 539 sur l'Égypte. Du reste, Dioscore n'a été chef de famille et propriétaire effectif qu'à la mort de son père Apollôs, au plus tôt en 542. Il faut donc qu'il y ait eu au VI^e siècle deux ducs du nom de Jean. Dioscore arriva à Antinoé sous Kyros; les trois ducs qu'il célèbre dans ses vers, Athanase, Callinique et Jean, sont sans doute ceux qu'il connut successivement dans cet exil. Jean serait donc, peut-être, un successeur de Callinique, et le prédécesseur de Théodore⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cf. l'étude déjà citée, dans ce *Bulletin*, t. VII, p. 107.

⁽²⁾ *Cair. Cat.* 67002, III, 9 : ἐπὶ τῆς πρώτης ὑμῶν εὐαρχείας.

⁽³⁾ *Ibid.*, II, 1 : ἐπὶ τῆς προσηγησαμένης ἀρχῆς τοῦ ἐνδοξοῦ(άτου) Κύρου.

⁽⁴⁾ Il résulte de ces faits que l'explication pro-

posée par M. Gelzer (*Arch. für Pap.*, V, p. 360, note) pour les mots *πραιφέκτον Ἰουστίνου*, est à rejeter. Il ne peut être question là de Justin le curopalate, puisque ces *διδασκαλῆαι* qui reproduisent constamment la même formule, datent d'une époque où ce Justin est devenu empereur. L'idée même de rattacher le génitif

Arrivons maintenant au contenu même du document. Un certain Apollôs, natif de Poukhis dans le nome Antaiopolite, a loué à un grand propriétaire du pays, le comte Phoibammôn⁽¹⁾, des terrains (χώρια) d'assez vaste étendue, à en juger par l'importance des impôts qu'on lui réclame, et des rapines qui y furent commises. Pour ces champs il paye annuellement une redevance en nature ou ἐκφόρια (l. 12). Phoibammôn vient à mourir : le contrat de μίσθωσις se continue avec ses héritiers, sa femme Théophilé et son fils Dioscore, qui deviennent les patrons d'Apollôs. C'est ce qu'indique la phrase au présent : τῶν ἐκφορίων . . . τὴν ἀπόδοσιν . . . ποιοῦμαι (l. 12).

C'est dans cette situation fort simple qu'intervient brusquement le *topotérète* Dios, nouvellement arrivé à Antaiou. Il fait payer à Apollôs une somme de 40 *nomismata*, plus d'une demi-livre d'or. Pourquoi ? Le motif n'est pas indiqué ; c'est du reste le cas général dans ces *διδασκαλῖαι*, qui ne sont que de brefs *memento*, destinés à annoncer au duc, en gros, le sujet d'une plainte portée à son tribunal. L'intéressé déclare seulement qu'il a payé ὑπὲρ Θεοφιλῆς

πραιφέκτου Ιουστίνου au mot *πατρικίω* me paraît contestable. Les exemples cités par M. Gelzer, de βασιλέως πατέρες (avec le πατρικίος Ἀττάλου) ou de πατρίοι τῆς συγκλήτου, n'expliquent pas ce que peut être le « patrice » d'un simple particulier. Dans les titres du duc Théodore Julien (L. WENGER, *op. cit.*, p. 23) on lit celui de πραιφεκτος Ιουστινιανῶν, qui, à première vue, paraît nous fournir la solution du problème. Il faut comprendre, comme je le montrerai plus en détail dans mon étude sur l'organisation militaire de l'Égypte byzantine, que Théodore est « préfet des soldats Justinien », chef suprême des divers ἀριθμοί, auxquels le grand empereur avait donné son nom. Le scribe qui écrivit *Cair. Cat.* 67002 et seq., ignorait peut-être ce titre peu employé ; et l'ayant vu écrit en abrégé : πραιφεκτῆς Ιουστινῆς, sur le document où il copia la titulature d'Athanase, il aurait pu compléter au hasard, en prenant *Ιουστιν(ιανῶν)* pour le nom d'un préfet. Cette théorie serait satisfaisante si le nombre des requêtes ne rendait extraordinaire une erreur si prolongée.

Ajoutons, pour terminer, une dernière présomption en faveur de la date donnée ici au Pap. Beaugé 2. Nous savons (*Cair. Cat.*, 67005) que le pagarque d'Antaiopolis s'appelait Kollouthos au moment où Athanase fut remplacé comme duc par Callinique. Or ce pagarque Kollouthos se trouve cité au *verso* du papyrus du Caire 67120 (*verso* F), qui est du règne de Justin II (les doutes que j'ai formulés à ce sujet dans le *Catalogue* me semblent aujourd'hui exagérés ; c'était précisément la mention de Kollouthos dans le texte du *verso*, qui m'en avait donné la première idée, à une époque où je plaçais par hypothèse le gouvernement d'Athanase en 537). Le *verso* est peut-être même de quelques années postérieur au *recto*. — Enfin, il convient de signaler la date (7° ind.) fournie par *Cair. Cat.*, 67097, v. (A) ; comme un éloge d'Athanase (B) vient aussitôt après ce texte, il faut peut-être prolonger ce gouvernement jusqu'en 573 (7° ind.). Le *νέος στρατηγός* (*ibid.*, F) serait Callinique.

⁽¹⁾ Ce comte Phoibammôn est déjà connu par *Cair. Cat.* 67058, VII (*Add.*), l. 9, 15 et 22.

καὶ Διοσκόρου τοῦ λα[μυρο(τάτου)] αὐτῆς υἱοῦ (l. 14-15), ce qui peut s'entendre de diverses façons. Voici comment, à mon avis, doit se reconstituer l'affaire. Apollôs est lié à la famille de Phoibammôn par un contrat de durée indéfinie (καθ'έτος, l. 12). Peut-être le comte est-il un μεγαλοκτήτωρ autopracte, et Apollôs un colon établi de père en fils sur sa terre, différent d'un propriétaire véritable en ceci seulement, qu'il s'acquitte d'une redevance, et ne paye pas l'impôt aux agents du fisc. Phoibammôn le perçoit lui-même sur ces domaines, et le remet à l'hypodecte. A sa mort, ses héritiers négligent d'opérer ce versement, en tout ou en partie. Nous ne savons sous quel prétexte; mais il est certain que les mots ὑπὲρ αὐτῶν signifient qu'Apollôs a payé pour l'impôt des sommes que Dioscore et Théophilé auraient dû payer à sa place. C'est ainsi seulement que l'on comprend ce grief : μηδὲν ἐκ τούτων δεδωκότες μοι. L'hypodecte alors s'est retourné contre Apollôs, qui refuse d'abord de payer : d'où contestation, intervention du topotérète et condamnation d'Apollôs. Le topotérète est un représentant du pouvoir civil⁽¹⁾ du duc, délégué par celui-ci dans une des πόλεις de son gouvernement. L'institution des ces fonctionnaires ne s'explique pas très clairement, puisqu'il existait déjà dans chaque πόλις un pagarque dépositaire de l'autorité impériale : sans doute étaient-ils chargés, par le duc personnellement, de surveiller le pagarque. Aussi sont-ils de purs agents du duc, nommés par lui, et que le pouvoir central ne reconnaît pas. Sauf en quelques cas exceptionnels⁽²⁾, il est interdit aux gouverneurs de provinces de créer des τοποτηρηταί⁽³⁾. L'usage était pourtant fréquent; les papyrus et les inscriptions nous font connaître un certain nombre de ces vicaires⁽⁴⁾, à qui l'on a recours pour se plaindre de telle ou telle injustice : c'est apparemment ce qu'a fait Apollôs, avant d'en appeler au duc.

Sur ces entrefaites, le duc Athanase est remplacé par Callinique; un nouveau τοποτηρητής, le scriniaire Helladios, succède à Dios. Apollôs essaya peut-être

⁽¹⁾ C'est à tort que M. Partsch (*Göttingischen Gelehrten Anzeigen*, 1911, n° 5, p. 311) en fait un officier commandant la garnison d'une πόλις; les τοποτηρηταί étaient soit civils soit militaires, selon la qualité de celui qui les déléguait (cf. *Nov. Just.* 8, § 4).

⁽²⁾ Par exemple le *praeses* de Libye a le droit

Bulletin, t. X.

d'envoyer un topotérète à Mareotis (éd. XIII, 2, 4).

⁽³⁾ *Nov. Just.*, 8, 4; 128, 19 etc...

⁽⁴⁾ *Cair. Cat.* 67003, 25; B. G. U. 669, 670; — L. WENGER, *op. cit.*, p. 15; cf. LETRONNE, *Inscr. de l'Ég.*, n° 266; LEFEBVRE, *Rec. des inscr. grecques-chrét. d'Égypte*, n° 562.

de faire reviser l'ancien procès; ou plutôt ses propriétaires lui fournirent l'occasion d'une nouvelle plainte, dont il fut débouté comme de la première. Il dut verser encore 8 *nomismata*. Le spolié protesta, sans résultat; bien plus, Théophilé et Dioscore lui infligèrent un dommage direct, en envahissant sa ferme. Sans doute Apollôs, ruiné par ces deux amendes successives, était-il hors d'état de payer désormais les *ἐκφόρια* dus à ses maîtres, et ils lui prirent des bestiaux, du fourrage, de la laine, des instruments, etc. . . pour s'indemniser. Réduit à la dernière extrémité, il se décide à s'adresser au duc pour obtenir justice. Il est fâcheux que la fin de la supplique soit endommagée. Je crois toutefois que le sens général est bien celui qu'indiquent mes restitutions : c'est une tentative de corruption des fonctionnaires judiciaires. Les gens de la *τάξις* ducale liront le document avant Callinique, ce sont eux qui porteront l'affaire à la connaissance du duc, qui surveilleront sa marche : Apollôs espère se les concilier en leur promettant le tiers de ce qu'on lui restituera. Le texte est à rapprocher du papyrus *Cair. Cat.* 67031 sur les *sportules*, où un duc inconnu se plaint que les *ταξεῶται* prélèvent des sommes exorbitantes sur les personnes qui font appel à son tribunal, et fixe le taux des sportules licites (2 *κεράτια* à l'*ὑπομιμνήσκων*). Il est évident que les *σπόρτουλα* offerts ici par Apollôs rentrent dans la catégorie des illicites.

Pour apprécier la valeur d'un pareil document, il faudrait savoir si le fermier Apollôs était aussi évidemment dans son bon droit qu'il le prétend. Cela n'est pas certain, car son récit est très incomplet. Ou bien, lors de sa première spoliation sous Athanase, il n'a pas protesté devant le tribunal ducale : et alors il devait se sentir dans son tort; ou bien il a protesté, et dans ce cas il a dû être condamné, puisqu'il ne fait pas mention de la sentence. Les violences de Théophilé et de son fils devaient pourtant avoir un motif plausible. Mais, ceci même admis, il reste plus d'une circonstance étrange dans l'affaire : par exemple la facilité des deux *τοποτηρηταί* à prendre le parti des *κλήτορες*, l'assurance avec laquelle ceux-ci, se sentant protégés, se font justice à eux-mêmes et organisent le pillage de la ferme; enfin la franchise avec laquelle l'autre partie fait des propositions pécuniaires aux employés subalternes de la justice. Aucune des autres *διδασκαλῖαι* provenant de Kôm-Ichgaou ne nous fait voir l'administration byzantine sous une lumière aussi crue.

Le verso du papyrus a été utilisé enfin par Dioscore, qui y a jeté un brouillon de poésie :

† Θ[ηβη] πασα χ[ο]ρην[σον, ειρηνην δεχου].
 ου γαρ θεωρησης κακ[ουργικ]ην ετι,
 παντη δεος πεφυκεν ασπ[ιλου δ]ικης
 [το]υ πανταριστου και διεσμ[ι]λιγμενου (sic)
 5 νεου Σολωνος λειπον. . . θ. ια σαφη
 . . . χ[αρις] και [χ]αρμ[α] και ανθολοφον
 του ευμενεις νικηφορους στρατηλατας
 αιεν αγαλλε.
 . . ης οι νομοι τρεμουσι πιστα φυλαττειν
 10 η και θεμετρα του Νειλου
 [. 2 vers.]
 [E]χραψας και παλαι λ[ι]χας[.]
 κ; σ[ο]υ χαραξη τους χ[ρονους διπλω]μα τι.

Ligne 2. Lire θεωρησεις. — Κακουργικην : pris substantivement.

Ligne 6. Très douteuse, cf. *Cair. Cat.* 67185 (inédit), G, 1-2 : οττι χαρις και χαρμα και ευεπιης φιλον ανθος.

Ligne 10. Lire Θεμεθλα(?).

Lignes 12-13. Cf. *Cair. Cat.* 67131, v., 17-18; et P. Beaugé 1, v., 38-39.

Les restitutions du début sont empruntées à un autre poème de Dioscore, celui qui se lit au verso du n° I de la collection Beaugé.

III

Contrat de prise en pension. — Long. 0 m. 310 mill.; larg. 0 m. 360 mill.

DATE : 9 mai 568.

Cursive penchée, compliquée et maladroite.

[† Βασιλ]ειας και υπατειας του Θειοτατ[ου] ημων δεσποτ[ου] Φλ; Ιουστινῶ
 του αιωνι[ῶ] α[υ]γ[ου]στῶ αυτοκρατορος ετους τρ[ιτου], παχω[υ]

- [τεσσαρ]εσκαιδεκατη, αρχης δευτερας ἰνδ//. Εν Αὐτ[ι]νω[ου] πολ[ει] τη λ[α]μ-
 προ[τ]ατη[ϝ].
- [ϝΑυρη]λιος Σενο[υ]θης υἱὸς Μακαριῶ, ἐκ μ[η]τρος [Μ]αριας, ορμωμενος μ[εν]
 ἀπ[ο] τῆς Αὐταιοπολιτων, διαγων [δε]
 τα νυν ενταυθα και παραμενων επι ταυτης τῆς Αὐτινωεω[ν] πολεως .ωμ. .
 τω κυριω Ἰωαννη τω χαρτουλαρ/ των
- 5 αισιων τῆς δῶκικῆς τάξεως πραιτωριων, Αὐρηλιω Ἰωαννη υἱῶ Θεοδορῶ ἐκ
 μητρος Θασιῆς τῆς δευτερα συμβ[ι]ῶ
 μῶ γαμετης του προγεγρ^α/ Σενουθῶ, ορμωμενω και αυτω απο ταυτης τ[ῆ]ς
 Αὐτινωεων πολεω[ς], χαιρειν. Ομολ[ο]γω
 εκουσιως και αυθαιρετως, δια ταυτης [μ]ῶ τῆς εχγραφοῦ ασφαλειας, ετο[ι]μω[ς]
 εχειν εν μια ευμιξία και κοινή
 βιωσει συνδιαιτασθαι σοι εφ ου βουλει χρονου, απο τῆς σημερον και π[ρ]ο-
 γε[γρα]μῆς ημερας, ητις εστιν [πα]χ[ων]
 τεσσαρεσκαιδεκατη του παροντος μηνος τῆς ευτυχ[ω]ς εσ[ο]μενης σ[υ]ν
 Θε[ω] δευτερας [ι]νδ/, και πασαν ἐπ[ι]με[λειαν]
- 10 και φροντιδα τιθεσθαι τη ση ευτεκνεια εν τάξει γνη[σι]ων τεκνω[ν], και επι-
 διδ[ασ]κειν σε, απαξαπλως ακαταφρονητως
 φροντιζειν σῶ εν απασι κατα τον δυνατον τρο[π]ον τῆ[ς] ε[μ]ης μ[ε]τριότη[η]τος,
 εως φαμενωθ του μηνος τῆς
 αυτης δευτερας ἰνδ// κα[θ] εκαστον ετος, και [μ]ηδ[ε]ποτε ε[κ]βαλει[ν] σε τῆς
 κο[ιν]ῆς βιωσεως ακοντα, χωρις
 ραδιουργιας και αταξιας, μεντοι γε [σ]ου εργ[α]ζομ[ε]νω και εισφεροντο[ς]
 μοι ἐκ[α]στῶ μην[ο]ς των δεκα μηνω[ν]
 κερατια ἐξ ζυγω εκ του μισ[θ]ου τῆς σῆς εργ[α]σιας, [ει]ς χρει[αν] τῆς τῆς σῆς
 ἀπ[ο]τροφῆς (?) και των δῦο νομισματων ων
- 15 εχρεωστον την δοσιν ὑπερ σῶ τω σω δανιστ[η], και μηδ[ε]αμω[ς] θνη[σ]ομ[ε]-
 νου κακοπρ[α]γία χρησασθαι η ασελγεια

Ligne 2. La hampe du chrisme ϝ apparaît au-dessous de la lacune. — Sur παχων, αρχη ἰνδικτιωνος, cf. ce Bulletin, t. VI, p. 109; Cair. Cat. 67023, 3; 67158, note 2.

Ligne 4. Le mot qui suit πολεως est endommagé et semble avoir été corrigé plusieurs fois; je n'ai pu réussir à le lire.

Ligne 5. Lire δευτερας (confusion avec le σ initial du mot suivant).

Ligne 7. Ευμιξία : très douteux.

και ασωτίας εργοις και υπερθεσε[ι] χρη[σα]σθ[αι] καθ οια[ν]ουν [δ]ηπ[οτε
 π]ροφασιν περι την αποδ[οσιν]
 των αυτων εξ κερατιων εκαστο̄ μηνο[ς, τ]ρου δυ[να]σθαι κα[ι] εμ[ε] πλ[ηρω]σαι
 το ὑπερ σ̄ο αναδεχθην
 δανιον των αυτων δῡο νομισμ̄ς παρ[α] κερατιων ο[μου] δωδεκα [κατ]α τ[α]
 αρμοσ]αντα και αρεσαν[τ]α μεταξυ ημ[ων]
 συμφωνα επι τουτ[ο]ις. Ευσταντος δε του πρωτ̄ο μηνος τη[σδε της αυ]τη[ς]
 αποδοσεως των εξ κ[ερατ]ιων
 20 κατα μηνα ει μ[η] αποδοις ε[ν]γνωμο[ν]ως κ. . . επι τω σε ταυ[τα τ]α [δυ]ο
 νομισματα υφεν [αντα]προδουν[αι]
 μοι διχα πασης αμφιβολιας [και] κρισεω[ς και] δικης κ[α]ι [οιας δη]π[ο]τε
 ευρεσιλογιας. Ει τε
 καγω βουληθει[ν] εκβαλειν σε π[α]ρα τα ειρημ[ι]ς συμφωνα, χωρις. . . εν. . .
 ταλματος της αταξιας, ετοιμωσ
 εχω παρασχειν σοι [χρυ]σ̄ο νομισμ̄ς ε[ξ], και φυλαξω [την αναδοχην τ̄ο υ]πον-
 τ[ος δ]ανιου των δ[υ]ο νομισ[ματ]ων.
 Και εις ασφαλειαν [τ]ων [π]ροδιο[μο]λογηθεντ[ω]ν παρ εμ̄[ο] συμ[φ]ων[ων] εν
 ταυτη τη ομολογια,
 25 ὑπεθεμην σοι [εν]εχυρου λογω κ[αι] ὑποθη[κης δ]ικαιω παν[τα τα υ]π[α]ρ-
 χο]ντα μοι και υπαρξοντα μ[οι (?)]πραγμ̄ς.
 Δηλαδη, ει δε και] συ αν[α]γωγος φανειης [κα]ι ανετς ε. . . . τ[οι]ς εργ[ο]ι[ς]
 ακρ[ι]τω[ς. . .]ελθειν απ εμ̄[ο] γυμνον. . . γυμ. . ω.,

Ligne 16. Ασωτίας : douteux. La seconde lettre, assez endommagée, ne rappelle aucune forme ordinaire de lettre.

Ligne 17. Του (?) δυνασθαι : « pour pouvoir ». Cf. *Cair. Cat.*, 67151, l. 13.

Ligne 18. Αρμοσαντα : non vérifié. Copie : δωδεκα. . [. .] ατ[. . . σ]αντα.

Ligne 19. Τησδε της αυτης : restitution douteuse; la lacune est trop grande pour τησδε seul.

Ligne 20. Ανταποδουναι : le sens réclame un mot de genre, mais cette restitution est problématique.

Ligne 21. Lire ει δε.

Ligne 23. Copie : φυλαξω[.]τον τ[ου δ]ανιου.

Ligne 25. Σοι : corrigé sur σει(?).

Ligne 26. Ανετ(ος).

μετα και του [σ]δ̄ χρ[εους] των αυτων [δ]ῡο νομισ[ματων. Και επι] του[τοις
απα]σι[ν επ]ερωμολο̄ϛ

« En l'an 3 du règne et du consulat de notre maître sacré Fl. Justin, perpétuel Auguste et empereur, le 14 pachôn, au début de la deuxième indiction. Dans la très-illustre ville d'Antinoé.

Aurelios Senouthès, fils de Makarios et de Maria, originaire d'Antaiopolis, mais vivant actuellement ici et demeurant en cette ville d'Antinoé [auprès de] maître Jean, chartulaire des prétoires du bureau ducal, — à Aurelios Jean fils de Théodore, et de Thaésia ma seconde femme, à moi le susnommé Senouthès, originaire lui aussi⁽¹⁾ de cette ville d'Antinoé, salut. Je reconnais volontairement et de mon plein gré, par cette garantie écrite, être disposé à vivre avec toi en bonne harmonie et en existence commune, pendant le temps qu'il te plaira, depuis ce jourd'hui qui est inscrit plus haut, c'est-à-dire le 14 du présent mois de pachôn de la deuxième indiction, qui va s'écouler heureusement s'il plaît à Dieu; je prendrai soin et souci de toi⁽²⁾ au même titre que de mon propre enfant, je t'instruirai, en un mot je m'occuperai diligemment de toi en toutes choses, autant que me le permet la médiocrité de ma fortune, jusqu'au mois de phamenôth de ladite indiction deuxième, [et de même] chaque année⁽³⁾. Jamais je ne t'exclurai contre ton gré de cette existence commune sauf le cas de fraude ou de mauvaise conduite de ta part; toi, de ton côté, tu travailleras et me remettras, chaque mois de cette période de dix mois, six *keratia* de bon poids⁽⁴⁾, pris sur le salaire de ton travail, pour me rembourser des frais de ta nourriture(?), et des deux *nomismata* que je me suis chargé de payer pour toi à ton créancier. Tu ne pourras en aucune façon user de déloyauté ni agir de façon malhonnête et perverse, ni faire traîner les choses en

⁽¹⁾ Les mots *και ἀντῶ* rappellent ici, d'une manière assez inexacte, que Senouthès, quoique né à Antaiou, demeure du moins, *lui aussi* à Antinoé. Cf. *Cair. Cat.*, 67023, l. 8.

⁽²⁾ *Τῇ σῇ εὐτεκνείᾳ* : du *bon fils* que tu es. L'adjectif *εὐτεκνος* se dit parfois des enfants eux-mêmes (EURIPIDE, *Phénic.* 1618); cf. *εὐ-παις* avec le même sens, dans Nonnos (*Dionys.*

24, 86).

⁽³⁾ Les mots *και οὕτως πάλιν*, ou quelque chose d'analogue, doivent être sous-entendus devant *καθ'έκαστον ἔτος*.

⁽⁴⁾ *Ζυγῶ* : au taux légal de 24 *keratia* par *nomisma* : cf. mon introduction au papyrus 67138, dans le *Catalogue du Musée du Caire* (t. II, p. 26).

longueur sous quelque prétexte que ce soit, au sujet de la restitution de ces six *keratia* par mois : afin que je puisse moi-même acquitter ta dette de deux *nomismata* moins douze *keratia* en tout, que j'ai prise à mon compte ainsi qu'il a été arrêté et convenu entre nous. Lors de l'échéance de la première mensualité de ce versement de six *keratia* par mois, si tu ne les verses loyalement, tu devras me rembourser la totalité des deux *nomismata*, sans hésitation ni contestation ni procès ni aucune espèce de chicane. Si moi de mon côté je voulais te renvoyer, contrairement au pacte ci-dessus exposé, [— à part le cas] d'inconduite (de ta part), — je suis prêt à te donner une indemnité de six sous d'or, et je continuerai à répondre de ta dette de deux *nomismata*. En garantie de l'accord conclu entre nous deux dans ce contrat, je t'ai offert en gage et à titre d'hypothèque toute ma fortune présente et à venir. Si de ton côté tu te montres intraitable et vicieux, . . . (j'aurai le droit), sans décision judiciaire, de te chasser de chez moi sans indemnité, et de rejeter ta dette de deux *nomismata*. Interrogé sur toutes les clauses ci-dessus énumérées, je les ai reconnues ».

Ce contrat hybride, qui tient à la fois de l'acte d'adoption, du contrat d'apprentissage et du prêt sur gage est une curiosité juridique jusqu'ici unique en son genre. Aurelios Senouthès, né à Antaiopolis, est employé dans la maison d'un fonctionnaire important de l'administration civile, Jean, chartulaire des archives ducales; ce qui le force à résider à Antinoé. Ceci, en passant, est une preuve nouvelle que la résidence du duc de Thébaïde était bien à Antinoé, et non à Ptolémaïs comme le veut la notice de Hiéroclès⁽¹⁾. Il a épousé en secondes noces une femme nommée Thaësia, qui elle-même, d'un premier mariage avec un certain Théodore, avait eu un fils, Aurelios Johannes. Ce fils, en cette année 568, doit être assez jeune, puisqu'il est question de son éducation (*ἐπιδιδάσκειν*, l. 10); mais ce n'est plus un enfant, puisqu'il a un créancier qui lui réclame deux *νομισματα* (l. 14-15); et le fait qu'il peut être partie dans un contrat prouve qu'il doit avoir atteint sa majorité.

Senouthès accepte de le prendre chez lui « en pension » pendant le temps que Jean voudra. Mais une clause curieuse stipule que cette hospitalité ne sera donnée que durant dix mois de l'année, de pachôn à phamenôth : le reste

⁽¹⁾ HIER., *Synecd.* 731, 7. Cf. *Bulletin de l'Inst. fr.*, t. VII, p. 113.

du temps, Jean le passera nous ne savons comment. Le papyrus désigne Jean comme *υἱὸς Θεοδώρου* et non comme *υἱὸς τοῦ μακαρίου Θεοδώρου* : peut-être ce Théodore est-il encore vivant, et réclame-t-il que son fils demeure chez lui durant ces deux mois. Non content de recevoir chez lui son beau-fils, Senouthès s'engage à l'*instruire* (*ἐπιδιδάσκειν*), nous ne savons dans quel métier (*ἐργασία*, l. 14), à prendre soin de lui et à pourvoir à tous ses besoins, en un mot à le traiter « comme son propre fils » (*ἐν τάξει γνη[σί]ων τέκνω[ν]*). Le jeune homme a fait des dettes : il doit à un créancier inconnu une somme qui est énoncée tantôt *δύο νομίσματα*, tantôt *δύο νομίσματα(τα) παρ[ὰ] κεράτιων ὀ[μοῦ] δώδεκα* (l. 18). Cette anomalie s'explique par un usage local. Le *νόμισμα ζυγῶ Ἀντινόου* valait en effet 18 *κεράτια* seulement, au lieu de 24. C'est ce que nous prouvent ces passages du papyrus 67156 du Caire (inédit, l. 15-16) : *χρυσοῦ νομίσ[ματα] ὀκ[τώ] εἰς πάντα λόγον, παρὰ κερ(ά)τια ἕξ ἕκα[στ]ον, [ζ]υγῶ δ[ημ]οσί[ω] Ἀντι[νοῦ]*¹⁾; et plus loin (l. 19-20) : *τ[ὸ] ἐπίβαλλον σοι τ[έ]ταρτον μέρος ἐκ τῶν τοῦ χρέ[ους] νομισματίων ὀκτώ], τοῦτ' ἔσ[τιν] νομισμάτια δύο], ὀμοῦ παρ[ὰ] κερ(ά)τια δ[ώ]δεκα, ζυγ[ῶ] Ἀντι[νοῦ]*. Ainsi la même somme de 36 *κεράτια* pouvait être exprimée tantôt par les mots « deux *nomismata* », tantôt par « 2 *ν* moins 12 *κεράτια* », selon qu'on calculait selon l'usage particulier d'Antinoé ou d'après le taux officiel. Senouthès a pris cette dette à son compte : il s'est porté garant de la restitution. Enfin il s'engage à ne jamais chasser son beau-fils de sa maison, sauf le cas d'indignité ou de violation de ses engagements : tandis que Jean, au contraire, est libre de rompre l'association quand il voudra.

Ce dernier, de son côté, est tenu de travailler, et de payer pour chaque mois *de pension* 6 *κεράτια*, au total 60 *κεράτια* par an (3 *nomismata* 1/3 *ζυγῶ Ἀντινόου*), à la fois pour indemniser Senouthès de ses frais(?)⁽¹⁾, et pour acquitter la dette de deux sous d'or. Les dernières lignes du contrat édictent des pénalités contre celle des deux parties qui manquerait aux engagements susdits : contre Senouthès, s'il veut rompre l'association sans motif, ou contre Jean, s'il apporte la moindre irrégularité dans ses versements.

⁽¹⁾ Le texte est mutilé en cet endroit, et je ne vois guère comment on pourrait le restituer autrement que je ne l'ai fait (l. 4). Toutefois

il faut convenir qu'une contribution de 6 *κεράτια* par mois est bien faible pour suffire à ce double but.

IV.

Lettre d'Apollônios à sa mère. — Longueur 0 m. 225 mill.; largeur 0 m. 075 mill.

Cursive arrondie, assez soignée.

Je publie ce papyrus avec les autres que m'a communiqués M. Beaugé, parce qu'il vaut d'être connu : mais il n'a aucun rapport avec la série des papyrus d'Aphrodité. La provenance même est incertaine : sans doute Achmouneïn (Hermopolis), d'après les renseignements que m'a fournis M. Beaugé : mais il ne lui est pas possible de l'affirmer. Quant à l'époque, à en juger par l'écriture, ce doit être le milieu du III^e siècle ap. J.-C. Le rôle assigné au préfet d'Égypte ainsi qu'au καθολικός confirment assez précisément cette conjecture, tandis que la mention de la δεκαπρωτία nous prouve que nous ne devons pas descendre plus bas que le règne de Dioclétien⁽¹⁾.

Απολλωνιος τη μητρι

χαιρειν.

Καθως οι Θεοι ηθελησαν απε

στημεν του [δ]ικαστ[η]ριου,

5 του καθολικ[ο]υ (του κ[α]θολι

κου) σ[υ]ντηρη[σα]ντος ημει[ν]

το ειναι δεσποτας. Αλλα και

περι τ. ος πολιτη[ν]

ημας δεσπτοτας ετηρη

10 σεν, κ[αι] ως ηθελαμεν το[υ]

επειφθονου [ο]νοματος α

πηλλοτρι[ωθ]ημεν του της

δεκαπρωτιας. Ανεπεμψα

Lignes 5-6. Του καθολικου : répété une seconde fois et barré.

Ligne 8. Πολιτη[ν] : très douteux.

Ligne 9. Lire δεσποτας.

Ligne 10. Και ως ηθελαμεν : douteux.

⁽¹⁾ Cf. M. GELZER, *Studien zur byzant. Verwaltung Aegyptens*, p. 42-43.

δε το πραγμα επει του ηγε
 15 μονα, εινα μ[η] δοκη συνκρου
 ειν αυτω, επει ελεγεν κα
 τα πιστιν πεπρακεναι. Ε
 πεμψα ῡμιν δια Πλουτο
 γενους κα[π]υησιας δεκα
 20 και τετραχαρακτους τεσ
 σαρας, και δια του πλοιου
 Διογενους [α]ντιοχησια[ς]
 πεντε· επειγεγραπται δε
 χ ριβ. Γραψατε ουν μοι τι
 25 θελεται κελλαριου, εινα υ
 μιν αγορασ[θ]η, των πλοιῶ
 εισερχομενων δια [Σ]ερη
 νου. [Επ]εμψα [σ]οι σιδηρου
 ταλαντα δ[υ]ο. Εχει δε συ. .
 30 τια, οιμαι, κ. . . δρας δραχμ[ας]
 πεντακισχι[λι]ας. Ει ουν θε
 λισ α[υ]τα, δεξ[α]ι, ει δε μη, γε
 γραψ[ο]ν μοι [τιν]α σοι αγο

Ligne 17. Lire πεπρακεναι.

Ligne 19. Καπυησιας : faible trace de la lettre perdue, convenant assez bien à un π.

Ligne 24. χ ριβ : ce sigle semble être une déformation du signe χ = denier.

Ligne 25. Lire θελετε. — Κελλαριου : pour κελλαρικου. Cf. DU CANGE, s. v., qui cite un passage des *Basiliques* où le mot est ainsi défini : πάντα τὰ βρώσιμα καὶ τὰ πόσιμα. On pourrait traduire par « denrées d'épicerie ».

Ligne 26. Πλοιῶ : lire πλοιων.

Ligne 27. Σ de Σερηνου à peu près effacé, et douteux.

Ligne 29. Le δ de δε, dont il ne reste presque rien, est extrêmement incertain.

Ligne 30. Δραχμας : très douteux. M. G. Lefebvre, qui a bien voulu vérifier sur l'original, m'écrit que ρυπαρας est impossible.

Lignes 31-33. Toute cette phrase est de lecture peu sûre : La syllabe θε de θελῖς est presque détruite; α[υ]τα est incertain; γεγραψ. . (vague trace d'un ν à la fin) serait une erreur pour γραψον.

ρασω . Ασπαζομ[αι] τας αδελ
 35 φας κα[ι] τους υιους . [Ερ]ρω
 σθαι σε ευχομ[αι] εις
 πολλους χρονους .

Suscription au verso :

Απολλωνια [μ]ητρι π/ Απολλωνιου .

« Apollônios à sa mère, salut. Par la volonté des dieux, nous sommes sortis du tribunal avec la confirmation de notre bon droit⁽¹⁾ par le *catholicus*. Et aussi au sujet de , il nous a donné gain de cause, et nous voici, comme nous le voulions, délivrés du nom odieux de la *décaprotie*. J'ai renvoyé l'affaire au préfet, pour qu'il ne s'avise pas d'y mettre obstacle, puisqu'il a déclaré avoir agi de bonne foi. Je vous ai envoyé par Ploutogénès dix étoffes de Capoue(?) et quatre τετραχάρακτοι; et par le bateau de Diogénès, cinq étoffes d'Antioche(?); le prix inscrit en est de 112 drachmes. Écrivez-moi aussi ce que vous désirez comme provisions de cellier, afin que je vous le fasse acheter; car les bateaux vont arriver sous la conduite de Serenos. Je t'ai envoyé deux talents de fer. Si donc tu veux de ces choses, accepte-les; sinon, écris-moi ce que je dois acheter. J'embrasse mes sœurs et mes fils. Je te souhaite une bonne santé durant de longues années ».

Verso : A Apollônia, sa mère, de la part d'Apollônios.

Le papyrus n'est malheureusement pas partout intelligible, en partie par suite de lacunes, en partie par les allusions qu'il renferme à des événements, de nous inconnus, de la vie d'Apollônios. L'expéditeur de cette lettre a été porté, par les magistrats de sa ville natale, sur la liste de ceux qu'on propose pour les fonctions de la δεκαπρωτία. Cette δεκαπρωτία est une *liturgie* (*munus*)⁽²⁾, consistant à percevoir les impôts de la ville, et à en faire la répar-

⁽¹⁾ Je traduis δεσπότης εἶναι par «avoir gain de cause». Mais à la rigueur on pourrait voir là une allusion à une autre affaire, étrangère à celle de la *décaprotie*.

⁽²⁾ *Digeste* 50, 4, 18, 26 : Mixta munera decaprotiae . . . : nam decaproti . . . tributa exigentes, et corporale ministerium gerunt, et pro omnibus defunctorum fiscalia detrimenta resarciunt.

tition entre les habitants. Au début de l'époque romaine, les listes de futurs liturges étaient envoyées à l'épistratège; depuis le III^e siècle, c'est au préfet d'Égypte (*ἡγεμών*) qu'on les adresse⁽¹⁾. C'est celui-ci qui choisissait, parmi les noms qu'on lui proposait, ceux qu'il donnerait ordre de nommer. Dans le cas présent, les choses se sont donc passées normalement : le préfet a précisément désigné Apollônios.

Ce dernier a protesté. La fonction qu'on voulait lui imposer était non seulement pénible, et propre à lui attirer des désagréments dans sa ville, mais aussi dangereuse, puisque les *δεκάπρωτοι* étaient responsables envers le fisc des sommes qu'ils étaient chargés de percevoir. On risquait de s'y ruiner, et c'est ce qui explique l'énergique expression du texte : *τὸ ἐπιφθονοῦν ὄνομα τῆς δεκαπρωτίας*. Apollônios avait sans doute un cas de dispense à faire valoir (*excusatio munerum*) : il a fait appel. Ici l'affaire se complique. C'est le *καθολικός* qui est intervenu pour trancher la question. Le *καθολικός*, déjà connu par de nombreux papyrus, c'est le *rationalis summarum Aegypti*, ou procureur du fisc impérial en Égypte. Le rôle qu'il joue ici n'est donc pas fait pour surprendre : toutefois, dans les documents de même nature que l'on connaissait jusqu'ici, c'est à l'épistratège que ces sortes de réclamations étaient adressées⁽²⁾. Ici l'épistratège ne paraît même pas; l'*ἡγεμών* lui-même, s'il n'est point écarté, ne joue cependant dans notre papyrus qu'un second rôle. Dans la revision du cas d'Apollônios, on l'a consulté, on a dû lui demander ses raisons : il a répondu avoir agi de bonne foi (*κατὰ πίστιν*). Ce sont les magistrats locaux qui se sont mis dans leur tort, en glissant dans la liste des liturges le nom d'un exempté. Finalement, le *catholicus* reconnaît le bon droit du plaignant : celui-ci n'a plus qu'à solliciter du préfet l'ordre qu'on en choisisse un autre à sa place.

Ces démarches ont forcé Apollônios à quitter son nome pour se rendre à Alexandrie : c'est de là, sans doute, qu'il envoie des nouvelles à sa mère, demeurée à Hermopolis. Il profite de son séjour dans la capitale pour s'approvisionner de marchandises exotiques, ou d'autres qu'il était difficile de se procurer en Thébàide : des étoffes(?) italiennes, de Capoue, ou syriennes, d'Antioche; d'autres appelées *τετραχάρακτοι*, qui sont peut-être des toiles

⁽¹⁾ Cf. V. MARTIN, *Les épistratèges*, p. 121. — ⁽²⁾ Cf. Pap. Flor. 57, l. 50.

peintes en quatre couleurs. Sa mère l'a chargé d'une foule de commissions, et il annonce l'envoi des objets demandés, embarqués sur les navires de divers entrepreneurs de transports. Quant à lui, il faut croire qu'il se plaît dans la grande ville, car le salut qu'il adresse à ses sœurs et à ses enfants ne semble pas présager un retour prochain.

JEAN MASPERO.